



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 22266

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation préoccupante des instrumentistes ou aides opératoires. L'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, prévoit en effet qu'au niveau des soins en bloc opératoire, seuls des infirmiers titulaires du diplôme d'Etat (IDE) peuvent être admis, étant entendu qu'à terme ce personnel devrait être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (IBODE). Ce texte ne prend pas en compte les nombreux aides opératoires (entre 3000 et 4000) qui effectuent pourtant, depuis de longues années, un travail irréprochable grâce à leur expérience professionnelle. Aucun mécanisme transitoire n'ayant été prévu, leur situation est des plus précaire. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reconnaître un statut dérogatoire pour le personnel actuellement en place afin de lui permettre de terminer sa vie professionnelle. Par ailleurs, il l'interroge sur son intention d'identifier précisément les fonctions confiées à ces personnels car il apparaît, en réalité, qu'elles ne recouvrent en aucune façon les actes infirmiers.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22266

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6509

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 120